

Les employés dans les industries de guerre

Renseignements fournis par le gouvernement fédéral à M. Arthur Sauvé

Ottawa, 20. — En réponse à une question posée par M. le sénateur Arthur Sauvé, le gouvernement a fourni les renseignements suivants au sujet de la surveillance sur le nombre, la classification et la protection des personnes employées dans les industries de guerre.

Le ministère du Travail a dit que, dans les industries de guerre qui ne sont pas la propriété de l'Etat et dont il ne sera point question dans le rapport du ministère des Munitions et Approvisionnement, les ouvriers reçoivent la protection des lois compensatrices de travail de la province dans laquelle l'usine est située: ce qui les protège contre certaines maladies directement attribuables au travail des ouvriers. En collaboration avec les ministères provinciaux du Travail, il voit à la mise en vigueur de salaires minima. Mais, note-t-il, il n'existe pas en ce moment de registre indiquant le nombre et la classification des personnes employées dans les usines de guerre. Le gouvernement étudie, à l'heure actuelle, un projet de classification relativement à la conscription sélective de la main-d'oeuvre, soit masculine, soit féminine.

Le ministère des Mines et des Ressources fait remarquer que le service des explosifs s'intéresse à la protection des ouvriers dans les usines où l'on fabrique les explosifs et remplit les obus. On s'assure que les usines et leurs modifications sont faites de la manière la plus satisfaisante pour la protection des ouvriers et du public. Ce ministère n'est au courant d'aucune démarche pour obtenir une indemnité dans le cas de maladies contractées dans les usines de guerre.

Le ministère des Munitions et Approvisionnement a répondu que toutes les usines d'Etat placées sous sa juridiction sont exploitées par des corporations responsables, qui suivent les règlements ordinaires quant à la surveillance et à la protection des ouvriers. Si un employé de ces usines contracte une maladie due à son travail, le service de compensation des employés du ministère du Transport étudie son cas. Pour ce qui concerne la main-d'oeuvre experte ou semi-experte, le nombre et la classification des employés se trouve dans les dossiers de chaque compagnie, propriété de l'Etat.

Le service de compensation du ministère du Transport, qui administre la loi de compensation des employés du gouvernement pour le compte de tous les ministères du gouvernement fédéral, à travers le Canada, a dit le ministère du Transport, s'occupe seulement des demandes de compensation venant d'industries de guerre construites ou aidées par le ministère des Munitions et Approvisionnement. Ces usines sont au nombre d'environ 45 et comptent un personnel de 70 à 80,000 employés. Le service de compensation du ministère du Transport n'exerce pas de surveillance sur le nombre de ces employés et sur leur classification. Il est intéressé à la protection des employés du point de vue du coût de la compensation, mais il ne s'occupe point de la protection des employés dans les usines.

Si un ouvrier contracte une maladie dans ces usines, que cette maladie est due à son travail et qu'elle est classifiée comme une maladie "industrielle" sous l'empire de la loi provinciale de la compensation des ouvriers, cet ouvrier et ses dépendants ont droit à une compensation comme si la maladie était une blessure personnelle causée par un accident ou une incapacité résultant d'un accident.